

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2019
Rapporteur :
Madame Valérie GACOGNE**

N° 5

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/12/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 17/12/2019
(accusé de réception du 17/12/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Restitution des biens meubles mis à disposition du Symoresco à ses membres

Dans le cadre de la création du service commun de restauration collective, et de la dissolution à venir au 1^{er} janvier 2020 du SYMORESCO, il convient à la fois de régulariser la mise à disposition de biens meubles au SYMORESCO et de procéder à la restitution des dits biens aux membres concernés.

La ville de Quimper a déjà pris plusieurs délibérations dans le cadre du projet de création d'un service commun de restauration collective, qui sera porté par Quimper Bretagne Occidentale.

Dans ce cadre, le service commun assurera la continuité des prestations rendues par le SYMORESCO à compter du 1^{er} janvier 2020, date à laquelle est également prévue la dissolution du syndicat mixte.

Outre le transfert du bâtiment à usage de cuisine centrale, objet d'autres délibérations, il s'agit de régulariser la mise à disposition au SYMORESCO de l'ensemble du matériel et mobilier de l'ex cuisine centrale de la ville de Quimper nécessaire à l'exercice de l'activité de restauration collective transférés par la ville de Quimper.

Aussi, s'agissant de ces biens remis au syndicat par la ville de Quimper, dans le cadre des formalités inhérentes à la dissolution du SYMORESCO, il est nécessaire de constater la restitution desdits biens aux membres concernés.

Dans la mesure où la mise à disposition de ces biens n'a pas fait l'objet initialement d'un procès-verbal de mise à disposition au profit du syndicat conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser à la fois la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens au SYMORESCO, à titre de régularisation, et du procès-verbal constatant la restitution de ces biens par le Syndicat à ses membres.

Si l'ensemble de ces points agréent le conseil, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser la signature par monsieur le maire du procès-verbal de mise à disposition des biens par la ville de Quimper au SYMORESCO, et du procès-verbal de restitution de ces biens à la ville ;

2 - d'autoriser monsieur le maire à mettre en œuvre les décisions et formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.